

Recours 06/04

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES
(1^{ère} section)

Décision motivée du 19 juillet 2006

Dans l'affaire enregistrée sous le n° 06/04, ayant pour objet un recours introduit par M. [...] et Mme [...] , demeurant [...], tendant à l'annulation du refus d'inscription de leur enfant C en première année du cycle primaire de la section italienne de l'Ecole européenne de Bruxelles II,

la Chambre de recours des écoles européennes, composée de

- M. Henri Chavier, président de la Chambre(rapporteur),
- M. Eduardo Menéndez Rexach, président de section,
- M. Nicolas Mackel, membre,

après avoir examiné le recours, a décidé de statuer par décision motivée dans les conditions prévues par l'article 32 de son nouveau règlement de procédure, approuvé par le Conseil supérieur des écoles européennes lors de sa réunion des 1^{er} et 2 février 2005. Aux termes de cet article : « Lorsque la Chambre de recours est manifestement incompétente pour connaître d'un recours ou lorsque celui-ci est manifestement irrecevable ou manifestement dépourvu de tout fondement en droit, il peut être statué, sans poursuivre la procédure, par voie de décision motivée prise, sur proposition du président ou du rapporteur, par une section de trois membres ».

Faits du litige et argumentation du recours

Les requérants, dont l'une, Mme [...], est fonctionnaire en poste dans une institution de l'Union européenne, ont demandé l'inscription de leur fille C en section italienne de première année primaire à l'Ecole européenne de Bruxelles II, la plus proche de leur domicile. Cette inscription leur a été refusée et leur enfant a été inscrite à l'Ecole européenne de Bruxelles I.

Le refus opposé à l'inscription de l'enfant C a été confirmé le 4 avril 2006 par le directeur de l'Ecole européenne de Bruxelles II et le 27 avril 2006 par le Secrétaire général des écoles européennes. C'est contre ce refus que les intéressés ont formé le présent recours, en demandant l'annulation des décisions susvisées, l'inscription de leur enfant C à l'Ecole européenne de Bruxelles II et le remboursement de leurs frais, auquel ils renonceront si la partie défenderesse n'exige pas elle-même ce remboursement.

M. [...] et Mme [...] soutiennent, en substance, que les décisions constitutives de ce refus sont entachées d'un manque de caractère raisonnable et violent le principe de proportionnalité dans la mesure où un tel refus d'inscription, officiellement motivé par des raisons de « surpopulation » et de sécurité, se traduit par une atteinte à l'exercice des droits fondamentaux reconnus tant par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne que par la convention de New York sur les droits de l'enfant, par la Charte sociale européenne et par le protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, en ce compris le droit fondamental à la non-discrimination selon la nationalité, qui se trouve violé puisque l'on refuse une ressortissante italienne alors que l'on crée dans la même école une nouvelle section lituanienne.

Sur la compétence de la Chambre de recours

Aux termes de l'article 27, paragraphe 2, de la convention portant statut des écoles européennes : « La Chambre de recours a compétence exclusive de première et de dernière instance pour statuer, après épuisement de la voie administrative, sur tout litige relatif à l'application de la présente convention aux personnes qui y sont visées, à l'exclusion du personnel administratif et de service, et portant sur la légalité d'un acte faisant grief fondé sur la convention ou sur des règles arrêtées en application de celle-ci, pris à leur égard par le Conseil supérieur ou le conseil d'administration d'une école dans l'exercice des attributions qui leur sont conférées par la présente convention. Lorsqu'un tel litige présente un caractère pécuniaire, la Chambre de recours a une compétence de pleine juridiction. Les conditions et les modalités d'application relatives à ces procédures sont déterminées, selon le cas, par le statut du personnel enseignant ou par le régime applicable aux chargés de cours ou par le règlement général des écoles ». Aux termes du paragraphe 7 du même article : « Les autres litiges auxquels les écoles sont parties relèvent de la compétence des juridictions nationales. En particulier, leur compétence en matière de responsabilité civile et pénale n'est pas affectée par le présent article ».

Comme la Chambre de recours l'a déjà relevé dans deux décisions du 28 juillet 2004, U (affaire 03/08) et Hohenwarter (affaire 03/09), il ressort clairement de l'ensemble de ces stipulations que la compétence de la Chambre de recours est une compétence d'attribution qui est strictement limitée aux litiges qu'elles mentionnent et qui ne peut s'exercer que dans

dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes d'application auxquels elles renvoient. Ainsi, alors même qu'il se déduit de la mention des personnes visées à la convention que lesdites stipulations envisagent la possibilité de recours émanant de personnes autres que les enseignants, cette possibilité ne peut être regardée comme effective que dans la mesure où, comme il en est expressément disposé, les conditions et modalités de tels recours sont précisément déterminées.

La notion de « compétence de pleine juridiction », propre aux litiges à caractère pécuniaire, n'affecte pas cette constatation mais signifie simplement que, lorsqu'elle est compétente pour statuer sur de tels litiges, la Chambre de recours n'a pas seulement le pouvoir d'annuler l'acte attaqué mais également celui de le réformer ou d'ordonner d'autres mesures telles que la condamnation de la partie défenderesse à indemniser la partie requérante.

Or, si le règlement général des écoles, dans ses nouveaux articles 66 et 67, approuvés lors de la réunion du Conseil supérieur des écoles européennes des 1^{er} et 2 février 2005, a fixé les conditions et les modalités d'application des recours administratifs et contentieux susceptibles d'être formés par des parents d'élèves ou des élèves contre certaines catégories de décisions, limitativement énumérées, aucun recours n'est prévu contre les décisions relatives à l'inscription des élèves et prises sur le fondement des dispositions du chapitre VII dudit règlement général.

Il résulte de ces considérations que, faute de détermination des conditions et modalités des recours susceptibles d'être portés devant elle contre de telles décisions, la Chambre de recours n'est manifestement pas compétente pour statuer sur un litige relatif au refus d'inscription d'un élève dans une école européenne. Le recours présenté par M. [...] et Mme [...] ne peut, dès lors, qu'être rejeté.

En application de l'article 27 du nouveau règlement de procédure de la Chambre de recours, les requérants supporteront leurs frais.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des écoles européennes

DECIDE

Article 1^{er} : Le recours de M. [...] et Mme [...] est rejeté.

Article 2 : Les requérants supporteront leurs frais.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

H. Chavier

E. Menéndez Rexach

N. Mackel

Bruxelles, le 19 juillet 2006

Le greffier

P. Hommel